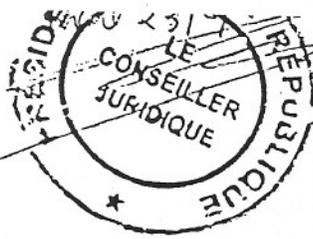


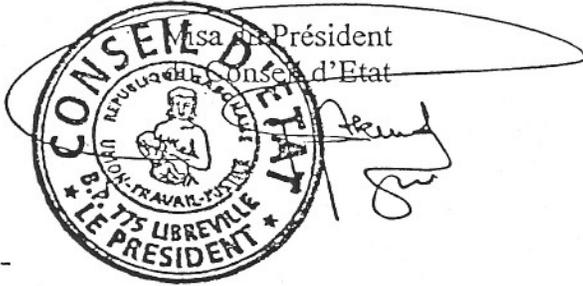
**DECRET FIXANT LES MODALITES DE PRESTATION DE SERMENT
DES AGENTS DES EAUX ET FORETS
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 263 DE LA LOI 016/01)**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice



Décret n° 000586/PR/MEFEPEPN
fixant les modalités de prestation
de serment des agents des Eaux et Forêts.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise ;

Vu le décret n° 861/PR/MFP du 20 Août 1981 fixant les statuts particuliers du
secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité Eaux et
Forêts ;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 263 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de prestation de serment des agents de Eaux et Forêts.

Article 2 : Les agents paramilitaires de l'administration des Eaux et Forêts sont des officiers d police judiciaire spéciaux chargés de la constatation des infractions en matière de forêt, de faun et de chasse.



Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « Je jure et promets de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité, mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en tout temps, les devoirs qu'elles m'imposent. »

Article 3 : La mention de ce serment est portée sur la carte professionnelle de l'agent. Il n'est pas renouvelable en cas de changement d'affectation.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 24 NOV 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUNI

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Honorine DOSSOU NAKI

Le Ministre de la Défense Nationale.

Ali BONGO ONDIMBA

